

**PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 mai 2016 à 20h00**

-◇-◇-◇-◇-◇-

L'an deux mil seize et le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PENET Jean-Yves, Maire.

PRÉSENTS :

CAMPIONE Nadine - CASEL-AYMONETTI Thierry - DIOC Nadine - MONCADA Philippe - HEMMERLÉ Jean-Pierre - MAURIÈS Patrick - BERNARD Émilie - MUGNIER Isabelle - LELY Patrick - HUYGHENS Bertrand.

ABSENTS EXCUSÉS :

PASSEMARD Véronique (a donné pouvoir à N. CAMPIONE) - MACREZ Sibylle (a donné pouvoir à J.Y. PENET) - SERVANT Gaël - MERCATELLO Jacques.

Patrick MAURIÈS a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 2 avril 2016 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

I / URBANISME

1- Approbation de la modification du plan local d'urbanisme en application de l'article L123-13-2 du code de l'urbanisme 2016/48

Après la présentation de M. le Maire, Isabelle Mugnier demande si entre le moment du vote et la décision du Tribunal Administratif, le PLU est suspendu. Philippe Moncada précise que le Tribunal dit qu'il faut simplement réparer les erreurs mineures, cela équivaut à un sursis à statuer.

M. le Maire rappelle par ailleurs l'obligation de mettre notre PLU en conformité avec le SCoT et qu'une réflexion est en cours pour décider si nous faisons une modification ou une révision du PLU ; une proposition sera faite lors d'un prochain conseil.

Isabelle Mugnier souhaite savoir s'il est possible que le PLUi revienne au vote au conseil communautaire. M. le Maire lui répond qu'il est probable que la question se reposera courant 2017 ; il aurait été plus favorable pour la commune que le PLUi soit voté car le Pays Voironnais nous aurait déchargés de la révision et cela aurait coûté moins cher à la commune

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la délibération en date du 16 novembre 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la Commune.

VU la requête en annulation présentée par Monsieur Jean-Luc FOLTZ le 16 janvier 2013 tendant à l'annulation de la délibération du 16 novembre 2012 précitée.

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n° 1300206 rendu le 26 mars 2015 prononçant le sursis à statuer sur les conclusions de la requête initiée par Monsieur FOLTZ pendant une durée de 9 mois à compter de la notification du jugement sur le fondement de l'article L600-9 du code de l'urbanisme.

VU les motifs retenus par le Tribunal Administratif :

1- Les vices de procédure

- Méconnaissance des dispositions de l'article L123-10 du code de l'urbanisme en ce qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur et de l'énumération des pièces figurant au dossier d'enquête publique, que les avis des personnes publiques consultées ne figuraient pas en annexe de ce dossier";

- Méconnaissance des dispositions de l'article L123-10 du code de l'urbanisme en ce qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Municipal a procédé après l'enquête publique à plusieurs modifications du projet de plan local d'urbanisme notamment le déclassement du triangle à droite de la RD 50 D à Chantaret de la zone UC à la zone A et, au bord du lac à droite de la zone N du Petit Bilieu, le remplacement de la zone Nz par la zone U";

2- Les vices de fond

- Méconnaissance des dispositions de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme en ce que *"le règlement ne peut fixer les conditions de fond et non exiger la production d'attestations ou d'études qui ne seraient pas par ailleurs exigées par le code de l'urbanisme dans le cadre d'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol"*;

- Méconnaissance des dispositions combinées des articles L 123-1-7°, R130-1 et R 421-3 du code de l'urbanisme en ce qu'*"il résulte de ces dispositions que le code de l'urbanisme ne soumet pas à autorisation préalable la coupe ou l'abattage des arbres situés en dehors d'un espace boisé classé et sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été approuvé"*

VU les articles L 600-5-1 et L 600-9 du code de l'urbanisme.

ATTENDU que les deux vices de procédures retenus par le Tribunal Administratif de Grenoble en son jugement du 26 mars 2015 sont intervenus après le débat sur les orientations du PADD et sont ainsi susceptibles d'être régularisés au stade de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme où l'irrégularité est apparue.

ATTENDU que les deux vices de fond retenus par le Tribunal Administratif de Grenoble en son jugement du 26 mars 2015 sont susceptibles d'être régularisés par une procédure de modification du PLU.

VU les articles L 123-13, L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme.

VU les articles R123-4 et R123-25 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées du règlement écrit du plan local d'urbanisme ont pour objet :

- la réécriture des articles UA, UB, UC, UH, UI, UL, UP, UZ, AU, A, N de manière à y supprimer les dispositions réglementaires exigeant la production d'une étude technique et d'une attestation pour l'évacuation des eaux pluviales ou la réalisation d'un assainissement non collectif dans les zones de glissement de terrain "aléa faible",

- la réécriture des articles UA13, UB13, UC13, UH13, UI13, UP13, UZ13, AU13, A13, N13 de manière à y supprimer les dispositions réglementaires soumettant à autorisation préalable la coupe ou l'abattage des groupements d'arbres, des arbres remarquables isolés et des arbres situés dans les masses boisées en dehors de EBC.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées :

- ne remettent pas en question l'économie générale du plan local d'urbanisme et du projet d'aménagement et de développement durable.

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

- ne comportent pas de graves risques de nuisances.

VU l'arrêté du Maire n° 2015/53 du 16 septembre 2015 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en application de l'article L123-13-2 du code de l'urbanisme.

VU l'arrêté du Maire n° 2016/04 du 9 février 2016 prescrivant l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification soumis à enquête publique corrige :

1- les vices de procédures :

- par une nouvelle mise à disposition du dossier d'arrêt public intégrant l'avis des personnes publiques associées répondant au premier vice de procédure.

- par la régularisation du déclassement du triangle situé à droite de la RD 50d à Chantaret.

- pour ce qui concerne le remplacement de la zone Nz par la zone U, cette erreur avait déjà été corrigée sur le dossier d'arrêt du plan local d'urbanisme et la zone était déjà classée en zone Uz.

- par la traduction graphique de ces modifications.

2- les vices de fond :

- par la suppression des dispositions réglementaires inscrites l'article 2 des articles UA, UB, UC, UH, UI, UL, UP, UZ, AU, A, N exigeant la production d'une étude technique et d'une attestation pour l'évacuation des eaux pluviales ou la réalisation d'un assainissement non collectif dans les zones de glissement de terrain "aléa faible".

- par la réécriture des articles 13 des zones UA, UB, UC, UH, UI, UP, UZ, AU, A, N de manière à y supprimer les dispositions réglementaires soumettant à autorisation préalable la coupe ou l'abattage des groupements d'arbres, des arbres remarquables isolés et des arbres situés dans les masses boisées en dehors des EBC.

Monsieur le Maire précise que le dossier de modification a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, puis à la population dans le cadre d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 février 2016 au jeudi 31 mars 2016 inclus.

VU le rapport et les conclusions motivées et personnelles du commissaire enquêteur sur le projet de modification du plan local d'urbanisme.

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de modification tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

1- **APPROUVE** la modification du plan local d'urbanisme en intégrant l'ensemble des corrections et modifications visées par la présente délibération.

2- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère ainsi qu' :

- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- au Président de l'établissement public pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial de la région grenobloise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- au Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- aux Présidents de SDH et OPAC 38, bailleurs présents sur la commune de Biliou,
- aux Maires des communes riveraines : Charavines, Chirens, Le Pin, Massieu, Montferrat, Paladru et Saint-Sulpice-des-Rivoires,
- aux Présidents de la FRAPNA et Lac Nature, associations qui ont souhaité être associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

3- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

4- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet du département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

2- Autorisation de dépôt des permis de construire et déclarations préalables nécessaires à la réalisation des travaux s'inscrivant dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée des ERP et IOP de la commune de Biliou pour les années 2016, 2017 et 2018 2016/49

M. le Maire rappelle que dans le cadre du programme à 3 ans de mise en accessibilité de notre commune, il y aura certainement besoin de demander des autorisations de travaux ou des permis de construire. Jean-Pierre Hemmerlé rappelle aussi que nous avons obtenu une dérogation pour la salle des fêtes et le cimetière qui nous donne 6 ans pour nous mettre en conformité. Il précise que l'Administration nous oblige à un dépôt de permis pour pouvoir passer devant la commission d'accessibilité et que cette délibération rend plus pratique les démarches plutôt que délibérer à chaque fois. Patrick Lely demande si un audit des travaux à réaliser a été fait. Patrick Mauries rappelle que Juritec nous a fourni un travail d'audit précis sur lequel nous nous sommes basés pour planifier les dépenses. Isabelle Mugnier veut

savoir s'il est possible de mutualiser avec d'autres communes. M. le Maire précise que le sujet de la mutualisation est en étude au Pays Voironnais mais qu'il est complexe à mettre en place avec l'interrogation sur les économies réalisables qui doivent couvrir les coûts d'embauche probablement nécessaires et qu'il mettra certainement du temps à aboutir même si le Président Bret est moteur et en attente d'un engagement net des communes ; il précise que la commune de Biliou a validé dans son exhaustivité la liste des mutualisations possibles.

Délibération :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Établissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, qui définit les modalités de mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui devient obligatoire pour les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui n'auraient pas respecté leurs obligations au 1er janvier 2015.

VU le diagnostic réalisé par le Cabinet JURITEC en août 2015 pour l'ensemble des bâtiments communaux ou installations ouvertes au public.

VU la délibération n° 2015/73 du 22 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée des ERP ou IOP.

VU les avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité.

CONSIDÉRANT que, conformément au code de la Construction et de l'Habitation, une autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie doit être déposée en mairie pour toute opération de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour déposer toutes les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable au nom de la Commune de Biliou nécessaires à la réalisation des travaux s'inscrivant dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

- que ces demandes seront soumises à l'avis de la Commission départementale d'accessibilité.

- que cette autorisation est donnée pour les travaux devant être réalisés en 2016, 2017 et 2018.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document dans le cadre de cette démarche.

II/ FINANCES

1- Vente de terrains communaux 2016/50

Philippe Moncada rappelle les éléments concernant les 2 opérations possibles. Il précise que nous attendons des informations pour décider si cela nécessitera un budget annexe ou une modification budgétaire.

Isabelle Mugnier s'interrogeant sur la surface, Philippe Moncada précise que l'on raisonne en surface utile, hors aménagements et parties non aménageables. Par ailleurs, le travail du géomètre devra intégrer plusieurs missions à savoir celles de bornage mais aussi de maîtrise d'œuvre sur VRD. Isabelle Mugnier veut savoir si une mise en concurrence sera faite et Philippe Moncada précise que nous sommes en dessous des seuils et qu'elle n'est pas obligatoire.

Isabelle Mugnier demande s'il est possible d'avoir une cartographie des terrains propriétés de la commune. M. le Maire répond qu'un plan sera diffusé aux conseillers avant le prochain conseil.

Délibération :

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal et pour financer les investissements, Monsieur le Maire propose de vendre un tènement issu des parcelles cadastrées section AD 364 et 366 situées Route du Tissage. Ce tènement d'environ 1.000 m² est classé en zone UB au PLU et sera divisé en 2 lots. Une convention d'honoraires, de division de parcelle avec création de 2 terrains à bâtir avec accès et réseaux indépendants sous procédure de permis d'aménager, a été établi par Géo Consult pour un montant de 5.800€ HT.

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal :

- de donner son avis sur le principe de la vente de cette parcelle
- d'accepter la convention de division

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 12 voix pour et 1 abstention, DÉCIDE

- de donner un avis favorable au principe de la vente du tènement issu des parcelles cadastrées section AD 364 et 366 ,
- d'accepter la convention de division desdites parcelles, pour un montant de 5.800€ HT,
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

2- Subvention aux associations 2016/51

Madame Isabelle MUGNIER, conseillère municipale membre du bureau de l'association DO RÉ MI FA SOL LAC ne prend pas part à la délibération.

Thierry Casel rappelle que les 2 objectifs de cette délibération sont de maintenir un soutien aux associations et de faire des économies. Pour cela le soutien aux organismes extérieurs à la commune ou à l'intercommunalité sera supprimé. Pour les associations communales et intercommunales, une annexe est fournie pour les détails. Il précise que 2 associations dont le flamenco n'ont pas répondu au questionnaire envoyé. Isabelle Mugnier informe le conseil des modifications prévisibles (démissions) au bureau de DoRéMiFaSol Lac et du risque de voir l'association s'éteindre si elle n'est pas aidée ou intégrée par le Pays Voironnais.

Délibération :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour l'octroi des subventions à accorder à l'ensemble des associations au titre de l'année 2016.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

1- d'accorder les subventions suivantes :

*** Sou des Ecoles de Biliou :**

- . subvention annuelle 2015/2016
- (193 élèves x 20,00€)..... 3 860€
- . subvention transport et sorties piscine..... 1 000€

*** Les associations intercommunales culturelles**

- (10€ par adhérent)
- . Association Mouvement et Expressivité (AME)..... 30€
- . Lac à Danse..... 110€
- . Happy Dance..... 550€

*** Les associations intercommunales sportives**

(12€ par adhérents et montant forfaitaire de 39€ pour participation à des compétitions)

- . Tennis Club du Lac..... 423€
- . Ascol Foot 38..... 87€
- . Yacht Club Grenoble Charavines..... 171€
- . Judo Club du Lac..... 147€
- . Karaté Club du Lac..... 111€
- . Basket Lac Bleu..... 39€
- . Aviron Lac Bleu..... 75€
- . Les Archers du Lac..... 39€
- . CERAC Club (Club d'escalade et de randonnées)..... 51€
- . Ski Club Lac Bleu..... 99€
- . SPAC (Club nautique et école de voile)..... 51€

*** Autres associations**

- . Comité de Jumelage..... 150€
- . Ninon Soleil..... 150€
- . Le Souvenir Français..... 150€
- . L'Avenir association sportive du lycée Edouard Herriot..... 120€
- . L'association Sportive du collège des Collines de Chirens... 45€
- . Association des Personnels du Pays Voironnais..... 715€
- . DDEN..... 100€

* **Ecole de musique DO RE MI FA SOL LAC**..... 507€

sur la base de la grille tarifaire du quotient familial suivante :

QF inférieur à 700 : 70€

QF de 700 à 1400 : 35€

QF supérieur à 1400 : 16€

soit 2 enfants à 70€ + 5 enfants à 35€ + 12 enfants à 16€

* **au Centre Communal d'Action Sociale de Bilieu**... 1 700€

TOTAL

10 480€

2- de prendre en charge la dépense aux articles 6574 et 657362 du budget 2016.

3- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

III/ INTERCOMMUNALITÉ

1- Pays Voironnais - Transfert de la compétence "Lecture publique" 2016/52

Après rappel du contexte, M. le Maire précise qu'il est difficile de dire non au projet car c'est un progrès pour les populations mais qu'il regrette que les transferts au Pays Voironnais coûtent plus chers aux petites communes comme Bilieu. Isabelle Mugnier rajoute que les petites communes bénéficient des infrastructures des grosses villes et qu'il est logique de payer pour cela. M. le Maire précise que cela correspond effectivement aux charges de centralité mais aussi que l'Etat en a déjà tenu compte dans la DGF versée aux grosses communes. Thierry Casel évoque le point lecture qui reste encore à confirmer. M. le Maire rajoute que la CLECT va finaliser les transferts de charges de façon plus précise. Il indique qu'au vu du vote à la majorité qualifiée au Pays Voironnais notre vote ne peut être que symbolique. Il propose d'accepter ce transfert mais de l'accompagner par un courrier au Pays Voironnais de sensibilisation aux coûts supportés par la commune et à la possible perte de services par rapport à la précédente convention.

Délibération :

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération n°16-009 en date du 26 janvier 2016 et rendue exécutoire le 28 janvier 2016, relative à la création d'une compétence facultative de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en matière de lecture publique ;

CONSIDÉRANT que des réflexions sont conduites à l'échelle intercommunale en matière de compétences culturelles suite aux demandes de plusieurs communes convergeant vers le transfert d'équipements ou d'actions culturelles et suite à l'actualisation du projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet de territoire adopté par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a défini un objectif général de politique culturelle, à savoir : renforcer l'attractivité du territoire, maintenir l'existant en cas de désengagement des communes de leur politique culturelle, et contribuer à la réduction des inégalités d'accès à la culture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale, et le transfert de la compétence « lecture publique » auprès de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, participent à la mise en place de ces objectifs ;

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention :

- **Autorise à compter de la date du transfert de compétence prononcé par arrêté du représentant de l'État, le transfert de la compétence « lecture publique » se définissant comme l'animation, la gestion et le développement d'un réseau de lecture publique ;**

- **Prend acte que la Communauté d'agglomération sera substituée à la commune de plein droit à la date du transfert de compétence, dans toutes les délibérations et tous les actes afférents à l'exercice de la compétence « lecture publique ».**

- **Admet que les modalités financières et matérielles de ce transfert feront l'objet de délibérations ultérieures.**

2- SEDI - Transfert de compétence "Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)" au SEDI 2016/53

Après rappel du contexte, M. le Maire précise que le SEDI prendra à sa charge 100% des frais de fonctionnement, que la commune aura le choix de l'implantation de la borne, à faire dans les 6 mois avec la collaboration du SEDI. Isabelle Mugnier se pose la question de l'intérêt d'une borne sur la commune. M. le Maire rappelle que la vocation touristique de la commune s'ajoute à la prévisible montée en puissance de la présence de véhicules électriques dans nos régions.

Délibération :

Contexte : Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme d'investissements d'avenir » et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

CONSIDÉRANT que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

- Adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 7 décembre 2015.

- S'engage à accorder pendant cinq années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

- Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

- S'engage à verser au SEDI les cotisations et participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.

- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

IV/ CONVENTIONS / CONTRATS

1- Convention avec l'EPCC Grand Angle 2016/54

Délibération :

VU la dissolution du SIVU Culturel par le Préfet de l'Isère en date du 1er janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les actions portées par le SIVU Culturel sont transférées à l'EPCC Grand Angle de Voiron, décision validée par le conseil d'administration du Grand Angle en date du 2 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le SIVU Culturel gère jusqu'en 2012 deux projets de lecture en milieu rural :

- l'évènement "Livres en main", organisé par l'association Le Champ des Livres
- l'évènement "Mille ans sont comme un jour", organisé par l'association Dédicaces.

M. le Maire indique qu'une nouvelle convention de partenariat 2016 doit être passée avec l'EPCC Grand Angle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- de poursuivre sa participation aux projets de lecture en milieu rural.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat 2016 avec l'EPCC Grand Angle de Voiron, dont le projet est joint en annexe.

2- Convention de mise à disposition des locaux pour l'ALSH avec la Commune de Charavines 2016/55

Délibération :

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015/52 du 21 mai 2015 approuvant la convention intercommunale portant sur l'organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'été.

Considérant que la commune de Bilieu a accepté, au titre de l'exercice 2016, de mettre à disposition de l'ALSH d'été certains locaux du Groupe scolaire Petit Prince.

Une convention de mise à disposition des locaux doit être passée entre la commune de Bilieu, commune d'accueil et la commune de Charavines, commune gestionnaire de l'ALSH d'été.

Cette convention permet de préciser les aspects suivants :

Elle détermine les modalités d'accès aux locaux pendant l'ALSH d'été 2016, soit du 11 juillet 2016 au 5 août 2016.

Elle fixe les dispositions relatives à la sécurité et les modalités financières.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

d'approuver la convention entre la commune de Charavines et la commune de Bilieu pour la mise à disposition de certains locaux du Groupe scolaire Petit Prince pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'été pour 2016.

d'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ainsi que tous documents afférents nécessaires au bon déroulement de l'ALSH d'été 2016.

3- Contrat d'entretien des chaufferies de la mairie et de la salle des fêtes 2016/56

Délibération :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer un contrat de maintenance pour la chaufferie des bâtiments "Mairie" et "Salle des fêtes".

CONSIDÉRANT le projet de contrat émis par l'entreprise B.M.T. (Beltran Maintenance Thermique) sise 575 Route du temple - 38490 La Bâtie Divisin.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de passer un contrat de maintenance de la chaufferie des bâtiments "Mairie" et "Salle des fêtes".
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise B.M.T. sise 575 Route du temple - 38490 La Bâtie Divisin.
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

4- Contrat de maintenance du photocopieur mairie 2016/57

Délibération :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer un contrat Pack "fournitures et services" pour le photocopieur de la mairie acheté au mois de mars 2016.

CONSIDÉRANT le projet de contrat émis par la Sarl Point Bureautique sise 5 Place Trillat - 38480 PONT DE BEAUVOISIN.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de passer un contrat Pack "fournitures et services" pour le photocopieur de la mairie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec Sarl Point Bureautique sise 5 Place Trillat - 38480 PONT DE BEAUVOISIN.
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

V/ QUESTIONS DIVERSES

1- Rappel par M. le Maire de l'Opération Pedibus du 27 juin 2016, le projet ayant été évoqué et validé en conseil d'école. Il précise que des études en Australie ont montré que les problèmes cardiovasculaires pouvaient être réduits par ce type de démarche positive. Nadine Campione rappelle que plusieurs tracés ont été mis en place, que l'enquête de participation s'est révélée très favorable avec 98 participants volontaires sur 148 réponses et que de nombreux parents seront accompagnateurs.

2-Thierry Casel rappelle la journée intercommunale du sport du 28 mai qui aura lieu à Montferrat.

3-Nadine Campione refait le point sur la semaine intercommunale de la culture qui aura lieu du 10 au 19 juin avec 2 spectacles à Biliou les 14 et 16 juin.

4-Nadine Campione informe de la souscription possible d'un livre sur les 14 communes de l'ancien canton de Virieu, « Voyage à ma porte »

5-Nadine Campione rappelle que nous avons sur la commune un champion de lecture, Marc PACOTTE Il a remporté la finale régionale et se rendra à Paris courant juin pour participer à la finale nationale.

6-M. le Maire informe le conseil que Christine GUTTIN et Gérard SEIGLE-VATTE seront invités au prochain conseil à Biliou pour nous parler de la politique agricole sur le territoire.

7-Isabelle Mugnier souhaite sensibiliser M. le Maire sur les problèmes d'insécurité aux abords de l'école en raison des nombreuses infractions concernant le stationnement sur les trottoirs, sur la place handicapés et sur le non-respect du sens interdit.

8-Isabelle Mugnier demande où en est la mise en place des réunions de commissions dans le cadre de l'étude d'une commune nouvelle autour du Lac. Nadine Campione précise qu'une réunion a eu lieu sur la gouvernance et qu'un questionnaire a été réalisé sans plus de retour pour le moment.

9-Isabelle Mugnier s'interroge sur l'absence de certains conseillers et sur leur domiciliation hors de la commune. M. le Maire lui répond que la règle prévoit jusqu'à 25% de non-résidents.

□□□□□□